Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-18

Fenpropathrine

(also available in English)

Le 29 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-18F (publication imprimée)
H113-24/2011-18F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour la fenpropathrine sur différentes denrées pour permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

La fenpropathrine est un insecticide non actuellement homologué pour utilisation au Canada.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment importé lorsque la fenpropathrine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur. L'ARLA a déterminé que de tels résidus ne poseraient pas de risque pour la santé humaine et propose donc d'établir, aux termes de la loi, des LMR pour les produits importés. Une LMR s'applique à une denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant ces LMR à l'importation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la fenpropathrine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouveau, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2008-1306.

Voici les LMR proposées pour la fenpropathrine au Canada dans ou sur les aliments.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la fenpropathrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Fenpropathrine	2,2,3,3-tétraméthylcyclo-propanecarboxylate de cyano(3-phénoxyphényl) méthyle	75	Essence d'agrumes
		12	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
		10	Raisins secs
		5,0	Cerises acides, cerises douces, fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), olives, petits fruits de plantes grimpantes, sauf les kiwis (sous-groupe de cultures 13-07F)
		3,0	Huile de coton, légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A), petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)
		2,0	Agrumes (groupe de cultures 10 - révisé), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G), thé (sec)
		1,4	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09, sauf les cerises)
		1,0	Avocats, caïnites, canistels, graines de coton non délintées, légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), mangues, papayes, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles
		0,5	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,1	Noix (groupe de cultures 14), pistaches
		0,02	Pois verts à écosser
		0,01	Arachides

ppm = partic par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures indiqués à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus de la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Dans le tableau 2, on compare les LMR proposées pour la fenpropathrine au Canada aux tolérances correspondantes des États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 [recherche par pesticide]) et aux LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Essence d'agrumes	75	75	Non fixée
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	12	12	Non fixée
Raisins secs	10	10	5,0*
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	5,0	5,0	5,0
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf les kiwis (sous-groupe de cultures 13-07F)	5,0	5,0 (Raisins seulement)	5,0 (Raisins seulement)
Olives	5,0	5,0	Non fixée
Cerises acides, cerises douces	5,0	5,0	Non fixée
Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)	3,0	3,0	Non fixée
Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)	3,0	3,0 (Sous-groupe 13B des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*, amélanches, airelles rouges et baies de salal seulement)	Non fixée
Huile de coton	3,0	3,0	3,0
Agrumes (groupe de cultures 10 - révisé)	2,0	2,0	Non fixée

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	2,0	2,0 (Fraises seulement)	Non fixée
Thé (sec)	2,0	Non fixée	2,0 (Thé vert et noir)
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09, sauf les cerises)	1,4	1,4	Non fixée
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	1,0	1,0	10 (Piments de Cayenne [secs]) seulement) 1,0 (Poivrons et tomates seulement) 0,2 (Aubergines seulement)
Avocats, caïnites, canistels, mangues, papayes, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles	1,0	1,0	Non fixée
Graines de coton non délintées	1,0	1,0	1,0
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,5	0,5	0,2 (Concombres des Antilles seulement)
Noix (groupe de cultures 14), pistaches	0,1	0,1	Non fixée
Pois verts à écosser	0,02	0,02	Non fixée
Arachides	0,01	0,01	Non fixée

* En l'absence d'une LMR pour les produits de transformation de la denrée, la LMR pour la denrée agricole brute, les raisins, s'applique.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour la fenpropathrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la fenpropathrine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.